

On pourra exiger que les fournitures mentionnées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus soient gardées sous la surveillance ou le contrôle des douanes.

3. L'équipement normal des aéronefs, ainsi que les fournitures et approvisionnements susmentionnés ne peuvent être débarqués dans le territoire de l'autre Partie contractante sans l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou liquidés d'une autre manière conformément aux règlements douaniers.

ARTICLE 9

Les droits que l'une ou l'autre des Parties contractantes imposent pour l'utilisation des aéroports et autres installations par les aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante seront justes et raisonnables et seront prélevés conformément aux tarifs officiels établis par les lois et règlements de cette Partie contractante et uniformément appliqués à toutes les entreprises étrangères de transport aérien.

ARTICLE 10

L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) par chaque Partie contractante déposera ou déposeront les horaires des vols et les noms des types d'aéronefs auprès des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, au plus tard dix jours avant l'inauguration des services sur les routes déterminées conformément à l'Annexe au présent Accord. Cette règle s'applique également à tout changement ultérieur.

ARTICLE 11

1. Une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante fixera ses tarifs applicables au transport à destination et en provenance du territoire de l'autre Partie contractante à des taux raisonnables et en tenant dûment compte de tous les éléments d'appréciation pertinents, tels que les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice normal et les tarifs appliqués par les autres entreprises de transport aérien sur les mêmes routes.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent Article seront si possible fixés d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées par les deux Parties contractantes en consultation avec d'autres entreprises de transport aérien exploitant des services sur toute la route ou une partie de celle-ci et cet accord sera si possible réalisé par l'intermédiaire de l'Association du transport aérien international.

3. Les tarifs ainsi convenus seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins quarante-cinq jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; ce délai pourra être réduit dans des cas particuliers, si lesdites autorités y consentent.

4. Si les entreprises de transport aérien désignées ne peuvent se mettre d'accord sur ces tarifs ou si, pour toute autre raison, un tarif ne peut être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ou si, pendant les vingt-cinq premiers